

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. crim., 16 mars 2021, n° 20-80.125, *bjda.fr* 2021, n° 75, note B. Néraudau et P. Guillot

**Violation du secret médical par un médecin-conseil  
au cours d'une réunion d'expertise judiciaire**

Cass. crim., 16 mars 2021, n° 20-80.125

**Assurance de personnes – Accident de la circulation – Expertise amiable – Expertise judiciaire – Rapport d'expertise – Médecin conseil – Médecin traitant – Mandant – Secret médical – Secret professionnel – Violation du secret – C. pén., art. 226-13**

*Le fait pour un médecin-conseil de remettre volontairement à l'expert judiciaire un document médical couvert par le secret sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'intéressé est susceptible d'ouvrir droit à la réparation des préjudices ainsi causés à la partie civile.*

En vertu des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, « toute personne prise en charge par un professionnel de santé [...] a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant ». Le droit au secret médical, ainsi associé au droit au respect de la vie privée, est absolu et se double d'une obligation : celle pour les professionnels de santé de garder secret « tout ce qui est venu à leur connaissance dans l'exercice de leur profession, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris » (article R. 4127-4 du même code).

Selon l'approche que l'on adopte, le secret médical se présente alternativement comme un droit ou un devoir. Du fait de cette dualité, il peut se présenter comme un « outil redoutable à la disposition des assurés de mauvaise foi »<sup>1</sup>. Ces derniers l'invoquent notamment pour refuser la communication de certaines informations médicales qui, entre les mains des assureurs, peuvent servir à démontrer une fausse déclaration de risque ou, s'agissant des victimes, une exagération de préjudice. L'obtention, la transmission et l'utilisation par les assureurs des informations couvertes par le secret peuvent se révéler particulièrement problématiques – d'autant plus que l'article 226-13 du code pénal punit la violation du secret par une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15.000 euros. L'arrêt rendu le 16 mars 2021 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation revient précisément sur la qualification de cette infraction.

En l'espèce, une personne a été victime d'un accident de la circulation impliquant un poids-lourd. Elle a fait l'objet, dans un premier temps, d'une expertise amiable. Le rapport du médecin

---

<sup>1</sup> P. Bichot, *Le secret médical : un outil redoutable à la disposition des assurés de mauvaise foi*, Revue Lamy droit civil, 2005, p. 13. – S. Abravanel-Jolly, *Le secret médical en assurance de personnes*, RGDA 2000, p. 885 ; *Le secret médical et l'assurance*, Intervention au Webinaire « *Transparence, Secret professionnel et Assurance en santé* », 28 mai 2021, IFROSS et ERLJ, Université Lyon 3, in cette même Revue : *bjda.fr* 2021, n° 75.

expert lui a été communiqué, ainsi qu'à son assureur et à celui du responsable. L'affaire ayant pris une tournure contentieuse, une expertise judiciaire a été ordonnée par le juge des référés. A l'occasion d'une réunion d'expertise, le médecin-conseil mandaté par l'assureur du responsable a remis à l'expert judiciaire le rapport d'expertise amiable que sa compagnie lui avait préalablement remis. La victime s'est opposée à la transmission de cette pièce et a fait citer directement le médecin-conseil devant le tribunal correctionnel, du chef de violation du secret professionnel.

Si les juges du premier degré ont déclaré le médecin-conseil coupable de ce délit, la cour d'appel a prononcé une relaxe et a débouté la victime de ses demandes de réparation. Les juges ont en effet retenu que l'expert judiciaire n'avait pas tenu compte du rapport qu'avait essayé de lui transmettre le médecin-conseil, et que ce dernier, qui n'était pas partie à l'instance en référé, n'avait pas connaissance de l'intégralité de la mission confiée à l'expert judiciaire et notamment des « mentions selon lesquelles devaient être écartées des débats toutes pièces médicales détenues par un tiers, sans l'accord exprès [de la victime] ».

L'arrêt d'appel est cassé au visa de l'article 226-13 du code pénal : « *en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait relevé que [le médecin-conseil] avait remis volontairement à l'expert judiciaire un document médical, couvert par le secret, concernant [l'assuré], document qu'elle détenait en sa qualité de médecin-conseil de [l'assureur du responsable], sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'intéressé, faits susceptibles d'ouvrir droit à la réparation des préjudices de la partie civile, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé* ».

Dans l'arrêt du 16 mars 2021 sous analyse, le débat ne portait pas sur la relaxe, définitive, du médecin-expert, mais sur le débouté de la victime qui demandait une indemnisation. Or, pour la chambre criminelle, les faits relevés par les juges du fond étaient « *susceptibles d'ouvrir droit à la réparation des préjudices de la partie civile* », ce qui justifiait la cassation au visa de l'article 226-13 du Code pénal. Ce faisant, l'arrêt de la Cour de cassation a rappelé les contours de la qualification de « violation du secret ».

La cour d'appel de renvoi, saisie des seuls intérêts civils de la victime, condamnera vraisemblablement le médecin-expert au versement de dommages et intérêts – comme le fit dans un premier temps le tribunal correctionnel. On rappellera à ce propos que, dans un arrêt du 5 février 2014, la chambre criminelle a posé le principe selon lequel « *le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite* »<sup>2</sup>. C'est donc en toute logique que, dans son arrêt du 16 mars 2021, la chambre criminelle a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel « *à laquelle il appartiendra de prononcer, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite [en l'espèce ceux constitutifs d'une violation du secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal] sur l'existence d'une éventuelle faute civile de nature à justifier la réparation des préjudices invoqués* ».

---

<sup>2</sup> Cass. crim., 5 févr. 2014, n° 12-80.154, Bull. crim. n° 35 ; *Dalloz act.*, 28 févr. 2014, obs. F. Winckelmuller ; *D.* 2014. 807, note L. Saenko ; *ibid.* 1414, chron. B. Laurent, C. Roth, G. Barbier, P. Labrousse et C. Moreau ; *AJ pénal* 2014. 422, obs. C. Renaud-Duparc. – Cass. crim., 11 mars 2014, n° 12-88.131, Bull. crim. n° 70 ; *Dalloz act.*, 24 mars 2014, obs. S. Fucini ; *D.* 2014. 1188, note H. Dantras-Bioy ; *AJ pénal* 2014. 422 ; *Dr. pénal* 2014. comm. n° 80, obs. A. Maron et M. Haas.

### I) La matérialité de l'infraction : la révélation d'une information couverte par le secret

L'article 226-13 du Code pénal est clair : l'infraction suppose « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est en dépositaire ». En l'espèce, le document transmis par le médecin-conseil était le rapport d'expertise amiable établi par le médecin-expert désigné par l'assureur de la victime. Comme l'ont relevé les juges du fond, ce rapport était un document de nature médicale – il était par conséquent couvert par le secret. Le fait que les informations médicales qu'il contenait étaient connues de l'assureur du responsable et de l'assureur de la victime ne lui ôtait pas son caractère secret – conformément à une jurisprudence bien établie en matière criminelle selon laquelle la révélation des secrets n'en suppose pas nécessairement la divulgation mais peut exister légalement, alors même qu'elle est donnée à une personne unique, et ce même si cette personne est elle-même tenue au secret<sup>3</sup>.

En l'espèce, le caractère secret du rapport amiable ne pouvait être levé que par la victime qui, selon l'expression désormais consacrée, est « maître du secret », et dont l'autorisation est un préalable à la production et la transmission des informations médicales le concernant – sauf les cas expressément prévus par la loi<sup>4</sup>. Comme le rappelle en creux la Chambre criminelle, le médecin-conseil aurait dû obtenir cette autorisation avant de transmettre le rapport amiable à l'expert judiciaire. Or, c'est précisément l'inverse qui s'est en l'espèce produit : le médecin-conseil a transmis le document secret à l'expert judiciaire qui ne l'a écarté qu'après que la victime a manifesté son refus.

La difficulté vient de ce qu'en pratique, la personne concernée ne donne pas son autorisation lorsqu'elle n'a pas intérêt à ce que le document couvert par le secret soit produit – notamment lorsque celui-ci tend à prouver une fraude ou une exagération de préjudice. La victime est, certes, toujours en droit de refuser – mais elle risque alors de s'exposer à de fâcheuses conséquences en matière civile, en particulier lorsque les documents sont demandés par un expert judiciaire. Dans un premier temps, la Cour de cassation a considéré qu'elle ne pouvait tout simplement pas s'opposer à ce que soient communiquées à l'expert judiciaire les informations médicales couvertes par le secret le concernant, cette opposition tendant « *non pas à faire respecter un intérêt moral légitime, mais à faire écarter un élément de preuve contraire à ses prétentions* »<sup>5</sup>.

La Cour est ensuite revenue sur cette jurisprudence qui, il est vrai, bafouait quelque peu le droit au secret médical. Dans un arrêt du 15 juin 2004, la Première chambre civile a précisé que « *si le juge civil avait le pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne pouvait en l'absence de disposition législative spécifique, contraindre un médecin à lui transmettre des informations couvertes par le secret lorsque la personne concernée ou ses ayants droit s'y sont opposés ; il appartient alors au juge saisi sur le fond d'apprécier si cette opposition tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence quant à l'exécution du contrat* »<sup>6</sup>. Cette jurisprudence, qui permet aux assureurs d'espérer des décisions

---

<sup>3</sup> v. not. Cass. crim., 22 nov. 1994, n° 93-85.009 ; Cass. crim., 16 mai 2000, n° 99-85.304.

<sup>4</sup> v. not. article 226-14 du Code pénal, dont les dispositions écartent l'application de l'article 226-13 du même Code en certaines hypothèses.

<sup>5</sup> v. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 janv. 1991, n° 89-13.808.

<sup>6</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 juin 2004, n° 01-02.338. – V. égal. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 7 déc. 2004, n° 02-12.539.

favorables en cas de refus de transmettre certaines pièces médicales, permet adroitement de préserver le droit au secret médical.

## II) L'intentionnalité de l'infraction

Comme le rappelle l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 16 mars 2021, pour être pénalement qualifiée, la violation du secret professionnel, et donc *a fortiori* du secret médical, doit être intentionnelle. Cette solution n'est pas surprenante : elle s'insère dans un courant jurisprudentiel bien établi et ancien. Dans un arrêt du 15 décembre 1885, la chambre criminelle posait déjà le principe selon lequel le délit était constitué dès que la révélation de l'information secrète avait été faite avec connaissance, « indépendamment de toute intention de nuire »<sup>7</sup>. Comme l'a depuis lors rappelé la Cour de cassation, le mobile est indifférent<sup>8</sup>. En toute logique, il ne peut y avoir violation du secret par négligence ou inadvertance.

En l'espèce, l'intentionnalité ne faisait aucun doute, malgré les considérations assez étonnantes des juges du fond. Du fait de sa profession, le médecin-conseil ne pouvait ignorer qu'il était soumis, comme tous les professionnels de santé, au secret médical. Le fait que le rapport amiable ait été transmis par un mandant non soumis au secret médical<sup>9</sup> est indifférent : le médecin-conseil demeure, dans ses rapports aux tiers, un *médecin* – il est par conséquent toujours soumis au secret médical, hormis les cas où la loi en dispose autrement (v. not. art. 226-14 du Code pénal).

La Cour de cassation a maintes fois rappelé ce principe en matière civile, s'agissant notamment des rapports entre le médecin-conseil et son mandant. La Première chambre civile a ainsi posé le principe selon lequel le médecin-conseil ne peut révéler à l'assureur les renseignements qu'il a reçus du médecin-traitant de l'assuré<sup>10</sup>. Il ne le peut pas davantage lorsque les documents lui ont été transmis par un médecin-traitant expressément autorisé par l'assuré ou ses ayants-droit à le faire<sup>11</sup>.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 mars 2021 sous analyse, le médecin-conseil a vainement tenté de se retrancher derrière sa méconnaissance de l'intégralité de la mission confiée à l'expert judiciaire – et notamment des mentions selon lesquelles devaient être écartées des débats « *toutes pièces médicales détenues par un tiers, sans l'accord exprès de l'assuré* ». Au vu des principes qui gouvernent le secret professionnel, la présence de ces mentions était superfétatoire. Réciproquement, leur absence n'aurait eu aucune conséquence.

L'intentionnalité de la violation du secret était en fait doublement caractérisée : d'une part, le médecin-conseil avait *volontairement* tenté de remettre les documents à l'expert judiciaire ; d'autre part, il ne pouvait ignorer qu'il était lui-même tenu au secret en sa qualité de médecin. Ces seuls éléments auraient dû conduire les juges du fond à caractériser l'élément intentionnel

---

<sup>7</sup> Cass. crim., 15 déc. 1885, *DP* 1886, 1, 347.

<sup>8</sup> v. par ex. Cass. crim., 7 mars 1989, n° 87-90.500, *Bull. crim. n° 109* ; *RSC* 1990, 73, obs. Levasseur.

<sup>9</sup> Cass. crim., 28 sept. 1999, n° 98-86.762 : « l'assureur ne figure pas parmi les personnes légalement tenues au secret professionnel ; il n'est pas le confident nécessaire du souscripteur du contrat [...] et ne place pas, dès lors, cette information sous le sceau de la confidentialité ».

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 janv. 1998, n° 95-19.902.

<sup>11</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 janv. 1999, n° 96-20.580.

de l'infraction. Le mobile était indifférent, tout comme le fait que l'expert n'ait pas pris en compte le document qu'on lui tendait.

**B. Néraudau**  
Avocat à la cour  
&  
**P. Guillot**  
Juriste-doctorant

### L'arrêt :

#### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. F..., assuré auprès de la société Macif assurances, a été victime le 7 octobre 2014 d'un accident de la circulation impliquant un poids-lourd assuré, auprès de la société Axa assurance.
3. Il a fait l'objet d'une expertise médicale amiable réalisée par M. U..., médecin expert mandaté par la société Macif assurances, dont le rapport a été communiqué à celle-ci ainsi qu'à l'intéressé, puis transmis à la société Axa assurance.
4. Ne souhaitant pas poursuivre la procédure amiable, M. F... a assigné la société Axa assurance devant le juge des référés du tribunal de Grenoble qui, le 29 juin 2016, a ordonné une expertise, confiée à M. P....
5. Les parties ont été convoquées aux opérations d'expertise, le 15 novembre 2016. Mme O... y assistait en qualité de médecin-conseil de la société Axa assurance. Au cours de la réunion, Mme O... a remis à l'expert judiciaire, le rapport de M. U..., remise à laquelle M. F... s'est opposé.
6. Le 22 décembre 2017, M. F... a fait citer directement Mme O... devant le tribunal correctionnel de Grenoble, du chef de violation du secret professionnel.
7. Les juges du premier degré ont déclaré Mme O... coupable de ce délit, l'ont condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis et ont prononcé sur les intérêts civils.
8. Mme O... a relevé appel de cette décision.

#### Examen du moyen

##### Énoncé du moyen

9. Le moyen est pris de la violation des articles 226-13 du Code pénal, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 1110-4 et R. 4127-4 du Code de la santé publique et 1382, devenu 1240 du code civil.

10. Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a, après avoir relaxé Mme O..., débouté M. F... de ses demandes d'indemnisation, alors :

« 1/ qu'en jugeant, pour relaxer Mme O..., médecin et ainsi exclure toute faute civile entrant dans la prévention, qu'il n'était pas établi que celle-ci ait eu connaissance « des mentions figurant dans la motivation de l'ordonnance de référé ayant désigné l'expert judiciaire, selon lesquelles devaient être écartées des débats toutes pièces médicales détenues par un tiers et notamment la compagnie d'assurance Axa, sans l'accord exprès de M. F... », cependant qu'en sa qualité de médecin, professionnel de santé, elle était, indépendamment de cette ordonnance et en toute hypothèse, légalement tenue au secret professionnel, lui interdisant formellement de communiquer à des tiers toute pièce médicale parvenue en sa possession dans l'exercice de sa profession, en ce compris un rapport d'expertise amiable, ce qu'elle ne pouvait ignorer ;

2/ que la communication à un tiers d'une pièce médicale couverte par le secret est par principe interdite, sauf accord exprès et préalable de la personne concernée ; qu'en jugeant, pour relaxer Mme O... et ainsi exclure toute faute civile entrant dans la prévention, que le moment exact où s'étaient manifestées les oppositions de M. F... et de son conseil à la communication à l'expert judiciaire du rapport d'expertise

antérieurement établi par M. U..., médecin, n'était pas connu, sans constater que Mme O..., médecin, avait préalablement sollicité l'accord exprès de M. F..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision. »

#### Réponse de la Cour

Vu l'article 226-13 du code pénal :

11. Ce texte incrimine la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

12. Pour infirmer le jugement, relaxer la prévenue du chef de violation du secret professionnel et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce qu'il est constant que Mme O..., médecin, était en possession, lors de la réunion d'expertise judiciaire, du rapport médical établi par M. U..., médecin, à la demande de la société Macif assurances et que la possession de ce document, qui lui avait été remis par son mandant, la société Axa assurance, ne présentait aucun caractère illicite dans la mesure où Mme O... intervenait en sa qualité de médecin-conseil de cette société.

13. Les juges ajoutent que l'expert judiciaire, M. P..., avait pour mission de procéder à l'expertise médicale de M. F... et notamment, « de se faire communiquer par le demandeur ou son représentant légal ou par un tiers avec l'accord de l'intéressé ou de ses ayants droits, tous documents utiles à sa mission ».

14. Ils relèvent, également, d'une part, que Mme O... a affirmé à l'audience avoir, sur la sollicitation de l'expert judiciaire, communiqué ce document, puis en avoir repris possession après l'opposition de M. F..., sans que l'expert ne l'utilise, et, d'autre part, que l'expert, M. P..., a précisé, dans un courrier, qu'au cours de la réunion d'expertise, Mme O... lui avait proposé ce rapport et que, compte tenu de l'opposition de M. F... et de son conseil à cette communication, il n'en avait pas tenu compte et ne l'avait mentionné à aucun moment dans l'expertise.

15. Les juges en concluent qu'il ne ressort pas de ces éléments que Mme O..., qui n'était pas partie à l'instance en référé, avait connaissance de l'intégralité de la mission confiée à l'expert judiciaire et notamment des mentions selon lesquelles devaient être écartées des débats toutes pièces médicales détenues par un tiers, sans l'accord exprès de M. F... ; que, compte tenu de cette incertitude, elle a pu valablement et sans que son comportement soit critiquable, remettre à l'expert le rapport litigieux et que la preuve d'une violation du secret professionnel n'est pas rapportée.

16. En se déterminant ainsi, alors qu'elle avait relevé que Mme O... avait remis volontairement à l'expert judiciaire un document médical, couvert par le secret, concernant M. F..., document qu'elle détenait en sa qualité de médecin-conseil de la société Axa assurance, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'intéressé, faits susceptibles d'ouvrir droit à la réparation des préjudices de la partie civile, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

17. La cassation est par conséquent encourue.

#### Portée et conséquences de la cassation

18. La relaxe étant définitive, la cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à M. F.... Les autres dispositions seront donc maintenues.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 5 novembre 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry